## LISTE DES ACRONYMES

**Loi LCAP :** Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Promulguée le 7 juillet 2016, elle institue notamment un nouveau dispositif de protection du patrimoine : Les sites patrimoniaux remarquables qui regroupe tous les anciens dispositifs existants (Secteur Sauvegardé, ZPPAUP et AVAP).

**AVAP** : Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine : les AVAP sont d'anciens outils de protection et de mise en valeur du patrimoine. Elles ont depuis été transformées en sites patrimoniaux remarquables (SPR).

**ZPPAUP :** Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager : Les ZPPAUP sont d'anciens outils de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, auxquels d'autres outils de protection du patrimoine ont succédé depuis.

**PDA** : Périmètre Délimité des Abords **:** Le PDA est une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. A l'intérieur du périmètre, tous les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur des espaces bâtis ou non bâtis sont soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

**PVAP** : le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) est un type de plan de gestion dédié à a préservation et à la mise en valeur des sites patrimoniaux remarquables (SPR). Ce plan, qui constitue une servitude d'utilité publique (SUP), comprend notamment une cartographie et des prescriptions et règles relatives à la qualité architecturale des espaces bâtis et non bâtis.

**PSMV :** Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) est un type de plan de gestion dédié à la préservation et à la mise en valeur des sites patrimoniaux remarquables (SPR). Un PSMV peut être établi sur tout ou partie d'un site patrimonial remarquable. En cas de couverture partielle de ce site par le PSMV, les parties du site non couvertes par le PSMV sont gérées par un second outil : le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP). Sur le périmètre qu'il couvre, le plan de sauvegarde et de mise en valeur tient lieu de plan local d'urbanisme (PLU). Il comprend entre autres un règlement, et peut comporter des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives à des immeubles bâtis ou non bâtis ou ensembles d'immeubles, assorties le cas échéant de documents graphiques.

**ZPPA :** Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sont des zones dans lesquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ces zones sont définies par arrêté du préfet de région, dans le cadre de l'établissement ou de la mise à jour de la carte archéologique nationale qui rassemble et ordonne les données archéologiques disponibles pour l'ensemble du territoire national. Elles visent à préserver les éléments du patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par les travaux et projets d'aménagement.

**SPR :** Site Patrimonial Remarquable : *Les sites patrimoniaux remarquables* sont des servitudes d'utilité publique instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires. Les sites patrimoniaux remarquables sont des servitudes d'utilité publique c'est-à-dire instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général.
Les sites patrimoniaux remarquables se substituent aux anciens dispositifs de protection : secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

(ZPPAUP) et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Plus de 800 sites patrimoniaux remarquables ont été créés dès le 8 juillet 2016.

**CNPA** : commission nationale du patrimoine et de l'architecture qui résulte de la fusion de la commission nationale des secteurs sauvegardés et de la commission nationale des monuments historiques. Elle est composée d'élus locaux, nationaux, de représentants de l'État, d'associations et de personnalités qualifiées. Elle exerce un rôle consultatif en matière de création, de gestion de suivi des servitudes d'utilité publique et des documents d'urbanisme mis en place au titre de la protection du patrimoine. Elle peut alors notamment demander à l'État d'engager une procédure de classement en SPR, procéder à l'évaluation des politiques mises en place au titre de la conservation, de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine. Son avis est requis au cours de la procédure de classement en SPR et de l'élaboration ou de la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

**CRPA :** Commissions régionales du patrimoine et de l'architecture qui se substituent aux commissions régionales du patrimoine et de l'architecture. Elles sont composées d'élus locaux ou nationaux, de représentants de l'État, d'associations et de personnalités qualifiées. Elle est consultée en matière de création, de gestion et de suivi des servitudes d'utilité publique et des documents d'urbanisme relatif à la protection du patrimoine. Elle peut être consultée sur les études et travaux, ainsi que les questions relatives au patrimoine. Son avis est requis au cours de la procédure d'élaboration ou de révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

**CLSPR :** A compter de la publication de la décision de classement du SPR, il est institué une commission locale du SPR (CLSPR) composée de membres de droit (l'autorité compétente en matière de PLU : le maire ou le président de l'EPCI, le préfet, le directeur régional des affaires culturelles, l'ABF) et de membres nommés (élus de la commune, représentants d'associations, personnalités qualifiées). La CLSPR est consultée dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification de l'outil réglementaire du SPR. Elle assurera également le suivi de sa mise en œuvre après son adoption.

**EPCI :** Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont des structures administratives permettant à plusieurs communes d'exercer des compétences en commun. Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et les syndicats mixtes sont des EPCI.

**DRAC :** la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Occitanie est un service déconcentré du ministère de la Culture, sous l'autorité du Préfet de région. Elle coordonne et met en œuvre sur le territoire de la région Occitanie la politique culturelle de l'État. Ses missions portent sur les patrimoines, la création artistique et les industries culturelles.

**UDAP :** Les unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP) sont des services déconcentrés de l'État (Ministère de la culture et de la communication). Il existe une UDAP dans chaque département, installé au chef-lieu et placé sous l'autorité du préfet.

**ABF :** L'architecte des Bâtiments de France dépend du ministère de la Culture et de la Communication et exerce, en général, sous l'autorité du Préfet de département au sein d'une unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine présente dans chaque département.

**PLU :** PLAN LOCAL d'URBANISME **:** Document destiné à définir la destination générale des sols. Il définit les règles indiquant quelles formes doivent prendre les constructions, quelles zones doivent rester naturelles, quelles zones sont réservées pour les constructions futures,

etc. Il doit notamment exposer clairement le projet global d'urbanisme qui résume les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution de l'agglomération.

Il comprend plusieurs documents :
- Rapport de présentation
- Projet d'aménagement et de développement durable
- Règlement avec une partie graphique (communément appelée zonage, avec 4 grands types de zonages) et une partie écrite qui décrit les règles pour chacune des zones
- Orientations d'aménagement et de programmation

Le zonage comprend 4 types de zones :
- U pour les zones urbanisées
- AU pour les zones à urbaniser
- N pour les zones naturelles
- A pour les zones agricoles